Décision n° 2016-1663 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 décembre 2016 autorisant la société Alsatis à utiliser des fréquences des bandes 2570 - 2620 MHz et 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0672 de l'Arcep en date du 17 mai 2016 autorisant la société Alsatis à utiliser des fréquences des bandes 3,4 - 3,6 GHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0672 présentée par la société Alsatis en date du 17 novembre 2016, enregistré le 18 novembre 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Alsatis en date du 30 novembre 2016 et la réponse de la société Alsatis en date du 2 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0672 susvisée, la société Alsatis était autorisée à utiliser des fréquences des bandes 2,6 GHz TDD et 3,5 GHz respectivement sur un site du département de la Haute-Garonne et un site du département de la Charente afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE jusqu'au 23 novembre 2016.

Par un courrier enregistré le 18 novembre 2016, la société Alsatis a demandé à l'Arcep l'autorisation de prolonger cette expérimentation pour six mois dans les mêmes conditions et sur les mêmes sites.

Il existe, à ce jour, des fréquences des bandes 2,6 GHz TDD et 3,5 GHz, affectées à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Alsatis souhaite réaliser.

Par ailleurs, les bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD pourraient faire l'objet d'une procédure d'appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période pendant laquelle la société Alsatis souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations d'expérimentation dans la bande 3,5 GHz et dans la bande 2,6 GHz TDD délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire ; elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs sélectionnés à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer des fréquences de ces bandes pour l'exercice de leur activité.

Dans l'hypothèse où une procédure d'appel à candidatures aboutisse à l'attribution à un opérateur tiers des fréquences utilisées par la société Alsatis pour son expérimentation technique, et dans l'hypothèse où cet opérateur tiers indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser ces fréquences avant le terme de la présente autorisation, l'Arcep notifiera à la société Alsatis, avec un préavis d'un mois, la fin anticipée de l'autorisation d'expérimentation accordée par la présente décision. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'appels à candidatures.

Enfin, l'expérimentation que souhaite conduire la société Alsatis pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de l'utilisation pour les réseaux de boucle locale radio de la technologie LTE dans les bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD. La société Alsatis est tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation autorisée par la présente décision au plus tard le 18 juillet 2017.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Alsatis poursuive son expérimentation pour une durée de six mois, jusqu'au 5 juin 2016.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Alsatis et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Alsatis est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, la bande 3505 - 3525 MHz sur le site dont les coordonnées sont les suivantes :

Zone	Commune	Latitude	Longitude
Département de la Charente	Saint Genis d'Hiersac	N 45.75466	E 0.04215

Tableau 1 : Coordonnées du site dans la bande 3505 - 3525 MHz

Article 2. La société Alsatis est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, la bande 2580 - 2610 MHz sur le site dont les coordonnées sont les suivantes :

Zone	Commune	Latitude	Longitude
Département de la Haute-Garonne	Montbrun-Lauragais	N 43.46606	E 1.52374

Tableau 2 : Coordonnées du site dans la bande 2580 - 2610 MHz

Article 3. L'autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 5 juin 2016 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Alsatis de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 4. La société Alsatis utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 21 mai 2008 :

- dans la bande 3505 - 3525 MHz, le niveau maximal d'émission des stations terminales (liaison montante) est fixé à 25 dBm de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) ;
- en dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de - 59 dBm/MHz (p.i.r.e.) ;
- dans les bandes 3500 - 3505 MHz et 3525 - 3530 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de 21 dBm/5 MHz (p.i.r.e.) ;
- dans les bandes 3495 - 3500 MHz et 3530 - 3535 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de 15 dBm/5 MHz (p.i.r.e.) ;
- dans les bandes 3400 - 3495 MHz et 3535 - 3600 MHz, le niveau maximal d'émission est de - 34 dBm/5 MHz (p.i.r.e.).

La société Alsatis respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande ; en particulier, dans la bande 3505 - 3525 MHz le niveau maximal d'émission des stations de bases (liaison descendante) est fixé à 62 dBm/20 MHz.

Article 5. La société Alsatis utilise les fréquences visées à l'article 2 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respect les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 susvisée. La société Alsatis respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 6. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Alsatis est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées aux articles 1 et 2, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 7. La société Alsatis informe les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 8. La société Alsatis acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à dispositions des fréquences visées aux articles 1 et 2 d'un montant fixé à 246 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 698 euros.

Article 9. La société Alsatis communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 18 juillet 2017.

Article 10. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alsatis et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO